



NOTES DE RECHERCHE
Mars 2005

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE À L'ÉPREUVE DU SIERRA LEONE.

Analyse critique.

Arnaud Meffre

Étudiant à la maîtrise en droit international



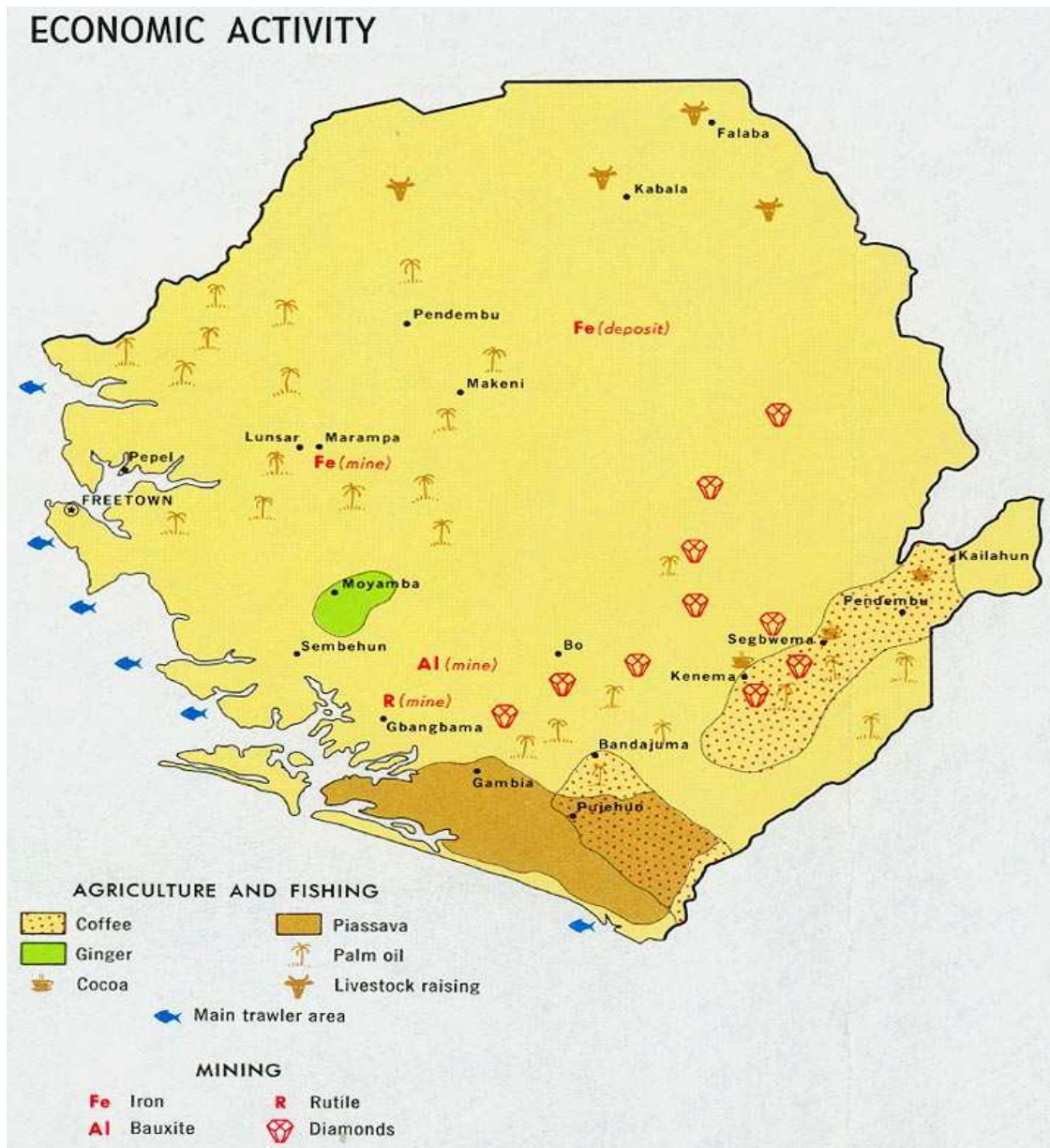
Université du Québec à Montréal
Pavillon Hubert-Aquin
1255 rue St-denis
Montréal (Québec) H2X 3R9
Tel : (514) 987 3000 # 8315
<http://www.cedim.uqam.ca>

**INSTITUT
D'ÉTUDES
INTERNATIONALES
DE MONTRÉAL**

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans cette publication demeurent l'entière responsabilité des auteur-e-s et ne reflètent pas nécessairement ceux du Centre d'études sur le droit internationale et la mondialisation (CEDIM) ou des membres du Centre Études Internationales et Mondialisation (CEIM).

Table des matières

<i>Carte des ressources du Sierra Leone</i>	2
I. Introduction.....	3
II. D'une guerre importée à la mise en place d'une justice transitionnelle.....	6
<i>Une décennie d'horreur au Sierra Leone</i>	6
<i>La justice transitionnelle : principes généraux et Sierra Leone</i>	9
III. Un système hybride à l'épreuve.....	12
<i>La difficile interaction des deux institutions de justice transitionnelle</i>	13
<i>L'action du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, réaction de la Commission Vérité et Réconciliation</i>	17
- <i>L'Affaire Charles Taylor</i>	18
- <i>L'Affaire Sam Hinga Norman</i>	23
IV. Conclusion.....	26
Bibliographie.....	28



Carte des ressources du Sierra Leone

Source: University of Texas at Austin libraries¹

¹ UTA, Perry-Castañeda Library, Map Collection, Sierra Leone Maps, Sierra Leone - Economic Activity from Map No. 58962 1969 (137K): site de l'UTA, <http://www.lib.utexas.edu/>.

Cette carte est utile pour se faire une idée rapide des enjeux stratégiques de la guerre civile, au-delà de la lutte de pouvoir. Les auteurs donnent une place importante à la « diamond connection », mais c'est hors de notre propos ici. Toutefois, le conflit a pu durer longtemps parce que les belligérants avaient les moyens de s'autofinancer en occupant les zones riches en ressources naturelles.

« Not only will it end the cycle of impunity in Sierra Leone after 10 years of ravaging internal conflict, it will set an example for the people, the nation, and the region. Accountability and reconciliation are the cornerstone to peace and stability in Sierra Leone. The hybrid court will provide the accountability and the TRC will provide the reconciliation ».²

« The TRC accomplished its mandate, although it suffered terribly from poor funding and administrative weaknesses. (...). Moreover, the Sierra Leone TRC did not have the carrot of amnesty that the South-African TRC had used as an incentive for perpetrator admissions »³.

I. Introduction

La ratification du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) à Rome par 97 pays pose aujourd'hui la question de l'universalité de la Justice internationale. Si la moitié des pays du monde a jugé utile un tel engagement, alors que d'autres l'envisagent, c'est semble-t-il que le principe de Justice doit s'appliquer à tous. Bien sûr la réalité montre qu'en terme de poids politique et démographique, la CPI n'est pas encore représentative. Des pays comme les États-unis, la Russie ou le Japon font défaut. Les populations chinoise, indienne, ou indonésienne ne sont pas concernées.⁴ Malgré ces absences notoires à l'Assemblée des États parties, l'idée d'une justice internationale et universelle gagne du terrain. Nulle part au monde, les tortionnaires et criminels de guerre ne devront se sentir en sécurité une fois la paix revenue. Ce mouvement pour mettre fin à l'impunité des meurtriers et persécuteurs de masse ne doit pas être occultée par le refus de certains États d'y impliquer leurs ressortissants. Dans une vision optimiste de l'avenir, on peut espérer un plus grand ralliement à la Cour. Dans une vision plus pessimiste et réaliste, c'est une impulsion qui est lancée, et il faut souhaiter que les Nations du monde, à l'instar de

² Kaymar Stafford Nancy, « A model war crimes court: Sierra Leone », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, Automne 2003.

³ SCHABAS W., « Truth commissions and courts working in parallel: the Sierra Leone experience », *American Society of International Law Proceedings*, 31 mars-3 avril 2004, p. 189.

⁴ Cour pénale internationale, les États parties au 12 novembre 2004, <http://www.icc-cpi.int/statesparties.html>.

l'Algérie de Bouteflika à propos des droits des femmes⁵ estiment que: « cette réforme est une nécessité, car le contexte international l'impose ».

Pour le moment, le combat pour la Cour pénale internationale peut s'appuyer sur une nécessité réelle aujourd'hui d'harmoniser un ensemble de systèmes de justice disséminés à travers le monde. Du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie à la Commission de Vérité et Réconciliation guatémaltèque, les pays en situation de post-conflit ont vu la mise en place de différents modes de règlements et de répression des crimes commis pendant les guerres qu'ils ont connues. C'est justement cette notion de justice transitionnelle qui nous intéresse ici. Pour reprendre le nom même d'une ONG, No Peace Without Justice,⁶ affirmer la paix après un conflit civil ou international ne peut se faire sans assurer que la justice pour les crimes de guerre sera rendue. Il s'agit entre autres choses de mettre fin à l'impunité et d'individualiser la responsabilité internationale pour crime international. Les défis actuels pour les tenants de la justice de transition ou justice post-conflit relèvent de nombreux facteurs. Le premier d'entre eux, pour reprendre une phrase du romancier Ken Follett: « la première victime d'une guerre civile, c'est la justice »,⁷ est donc de rendre vie à une justice souvent bafouée et manipulée lors d'un conflit.

Plusieurs modes de règlements judiciaires ou parajudiciaires existent à l'heure actuelle. Selon la classification choisie par l'équipe de Cherif Bassiouni,⁸ il s'agit du modèle international judiciaire, type tribunal *ad hoc*, du modèle judiciaire mixte comme le Sierra Leone, du modèle national (Éthiopie), ou quasi judiciaire: les Commissions de Vérité et réconciliation et enfin le modèle (quasi-)universel: la CPI. Notre étude a pour but de tester le concept de justice transitionnelle à la lumière de l'un de ces systèmes de justice post conflit. Tous sont intéressants, mais nous avons choisi presque arbitrairement de nous pencher sur le cas du Sierra Leone, afin de traiter pour une rare fois, en français, d'une situation dont les analyses antérieures sont presque exclusivement disponibles en anglais. Comme nous le verrons dans un chapitre II, le cas d'étude offert par ce pays est attractif à

⁵ Courrier international n. 732, semaine du 10 au 17 novembre 2004, Ils et elles ont dit: « Abdelaziz Bouteflika, président de l'Algérie, suiviste », http://www.courrierinternational.com/article.asp?obj_id=30461&provenance=zop.couverture

⁶No Peace Without Justice, <http://www.npwj.org>

⁷ Follett Ken, *Les piliers de la terre*, Édition Poche 1992

⁸ Bassiouni Cherif, *Post-conflict justice*, International and Comparative criminal law series, Transnational Publishers, New York, 2001, table des matières, pp. vi et vii.

plus d'un chef. D'abord le gouvernement sierra léonais et la Communauté internationale ont fait le choix d'un système mixte de justice transitionnelle. La mise en place d'une Cour spéciale et d'une Commission de Vérité et Réconciliation (CVR) peut paraître dans un premier temps contradictoire, et nous voulions voir ce qu'il en est.

Ensuite le Sierra Leone pratique cette justice transitionnelle depuis deux ans, et l'heure d'un premier bilan semble avoir sonné en théorie comme dans les faits. Évidemment, on doit punir de nombreux crimes clairement identifiables selon les *Conventions de Genève* et autres instruments internationaux dans la perspective d'une réconciliation nationale. En même temps, la justice transitionnelle appelle un ensemble d'éléments de base que le Centre International pour la Justice Transitionnelle (CIJT-ICTJ) définit de la façon suivante⁹ :

- poursuivre en justice les auteurs de crimes individuellement ;
- établir des initiatives de recherche de la vérité afin d'aborder les violations commises par le passé;
- accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme ;
- réformer les institutions telles que la police et les tribunaux ; et
- faciliter les processus de réconciliation au sein des communautés divisées.

Ainsi, on doit se poser la question de savoir si la philosophie de la justice transitoire a joué son plein et a atteint ses objectifs en tout ou partie au Sierra Leone. C'est dans l'optique de cette problématique que doit être abordée la question de la justice transitionnelle au Sierra Leone. En outre, le Sierra Leone est symptomatique de ce que Jennifer Poole nomme « high levels of victimization »¹⁰ qui rend d'autant plus complexe et sensible la problématique de la justice transitionnelle dans ce pays en particulier comme pour l'avenir en général.

Ainsi nous proposons de mener cette étude en deux temps : en premier lieu un chapitre préliminaire (II) pour contextualiser l'expérience judiciaire post-conflit du Sierra Leone : d'une guerre importée à la mise en place d'une justice transitionnelle. Ce chapitre

⁹ CITJ-ICTJ, *Rapport annuel 2003-2004*, www.ictj.org.

¹⁰ Poole Jennifer L., « Post-Conflict Justice in Sierra Leone », in Bassiouni, p. 563.

sera court pour ne pas oblitérer l'essentiel de l'analyse qui vise à répondre à la question principale : comment le système hybride a traversé l'épreuve du Sierra Leone (III)?

Nous aurons à utiliser la documentation datant de l'époque où les négociations de paix ont lieu. Mais pour appuyer notre analyse sur la pertinence du système et l'effectivité de son action, nous ferons appel à la littérature de ces deux dernières années (2002-2004) qui correspondent au fonctionnement réel de la Cour spéciale et de la Commission Vérité et Réconciliation. C'est cette période principalement qui inspirera notre réflexion.

II. D'une guerre importée à la mise en place d'une justice transitionnelle

Dans ce chapitre nous souhaitons rappeler la décennie d'horreur qu'a vécu le Sierra Leone et les grands principes de la justice transitionnelle avant de nous attaquer au vif du sujet.

Une décennie d'horreur au Sierra Leone¹¹

Le Sierra Leone qui s'enfonce dans une guerre civile violente à partir de 1991 semblait pourtant bénéficier de conditions de développement favorables. C'est un pays riche en ressources minières, ayant une élite instruite grâce à la plus ancienne université d'Afrique (à Freetown, ouverte en 1827) et disposant de conditions prometteuses pour développer le tourisme. Pourtant, l'indépendance de 1961 n'a pas apporté de confirmation à ces espoirs. De coups d'État en dictatures plus ou moins stables, les années soixante à quatre vingt sont marquées par les figures de Siaka Stevens (1968-1985) et de son successeur désigné, le général Joseph Momoh (1985-1992). Les auteurs soulignent que ces deux figures ont d'abord tenté de développer le pays avant d'en détourner les richesses à leur profit. Ce mode de gestion a créé des élites privilégiées que toute tentative de réformes et de modernisation va profondément contrarier. La guerre voisine au Libéria au tournant de la fin de la Guerre froide a des répercussions tragiques sur le Sierra Leone. D'abord terre d'accueil pour les réfugiés libériens fuyant la barbarie de Charles Taylor et autres, le Sierra

¹¹ Les principaux éléments de ce paragraphe sont issus de l'excellent ouvrage de Balencie Jean-Marc et de La Grange Arnaud, *Mondes rebelles, acteurs conflits et violences politiques*, Éditions Michalon, Paris, 2001, pp. 693 à 710.

Leone s'implique au sein d'une force d'interposition régionale dans le conflit libérien. Cette force, dirigée par le Nigeria, prive Taylor d'une victoire assurée. Celui-ci décide alors d'affaiblir la force ouest africaine en s'en prenant à son maillon faible : le Sierra Leone. Charles Taylor arme et soutient les opposants au régime Momoh dans leur rébellion sanglante qui éclate en mars 1991. Un de ses compagnons d'armes, Foday Sankoh fonde le tristement célèbre Revolutionary United Front (RUF) et importe la guerre libérienne au Sierra Leone. Le RUF sera responsable des pires atrocités commises pendant le conflit. La guerre civile qui s'ouvre oppose un régime sclérosé et impopulaire à un RUF motivé qui dès le départ utilise la terreur comme outil de propagande contre les populations civiles. Les principaux combats ont lieu à l'Est avec pour objectif stratégique le contrôle des ressources minières.

Les années 90 voient s'effondrer économiquement le régime Momoh au profit d'une junte militaire dirigée par le capitaine Valentin Strasser, puis le général Julius Maada Bio avec en filigrane une ouverture constante vers les civils. Une « amorce de dialogue » a lieu au cours de l'année 1996, donnant naissance à des négociations en Côte d'Ivoire sous l'égide des Nations Unies (ONU), de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de l'organisation non gouvernementale (ONG) britannique International Alert. Sans résultats, ces négociations inspirent quand même un certain espoir. Dans le même temps, en 1996, la junte militaire assure un transfert du pouvoir pacifique vers les civils en organisant des élections remportées, Ahmad Tejan Kabbah, encore président aujourd'hui. Il faut souligner à ce propos l'exploit démocratique réalisé dans ce pays en proie à une guerre meurtrière et dévastatrice.

L'élection de Kabbah est suivie de nouvelles tentatives de conciliation sur fond de pression militaire du gouvernement contre le RUF. Les violations répétées du cessez-le-feu par le RUF et la présence des mercenaires sud africains d'Executive Outcomes dénoncée par la rébellion mettent une fois de plus fin aux espoirs de paix. Le gouvernement Kabbah s'appuie alors sur la milice Kamajor¹² dont les succès, additionnés au soutien défailant de

¹² Les Civil Defense Forces (CDF) dont le rôle sera remis en question après la guerre. Leur chef Sam Hinga Norman fera partie des personnes mises en accusation par la Cour spéciale du Sierra Leone. Elles ont

Taylor en quête d'une nouvelle image internationale, poussent les rebelles privés momentanément de chef à signer un accord de paix le 30 novembre 1996 à Abidjan. Cet accord prévoit le désarmement des belligérants, des observateurs internationaux, le retrait des troupes et mercenaires étrangers et la transformation du RUF en parti politique. Cet accord meurt dès le début de 1997. Le régime Kabbah s'appuyant sur des milices, l'armée se sent marginalisée et renverse le président dès le mois de mai. Sankoh de son côté fait face à une contestation interne qu'il réprime et relance les exactions contre la population civile au Sierra Leone. Le Nigeria construit une nouvelle force régionale d'interposition pour restaurer le pouvoir de Kabbah. Situation hétéroclite où la junte au pouvoir¹³ s'allie avec le RUF contre les milices pro-Kabbah soutenues par la force régionale de l'Écomog et la Communauté internationale. Kabbah est rétabli dans ses fonctions en 1998, menacé à nouveau lors de la fin du régime militaire au Nigéria qui lui retire son soutien peu à peu.

En 1999 un accord très favorable au RUF est signé : immunité, partage du pouvoir et désarmement au menu. L'ONU envoie une force de maintien de la paix, la MINUSIL pour aider à la mise en œuvre de l'accord et au maintien de la paix. Peine perdue, devant la faiblesse de la MINUSIL, le RUF reprend les armes, prend même 500 casques bleus en otages pendant plusieurs mois et continue ses violences sur les civils. La Grande-Bretagne décide unilatéralement d'envoyer 2000 hommes pour rétablir la situation. L'ONU renforce le mandat de la MINUSIL, le chef du RUF, Foday Sankoh est arrêté grâce à l'ancien numéro un de l'AFRC, rallié au président Kabbah. Le RUF abandonné définitivement par Taylor qui a ses propres problèmes au Libéria, dépose les armes et signe un cessez-le-feu le 10 novembre 2000. Après quelques soubresauts pour le contrôle des régions diamantifères, il semble que la situation se stabilise en 2001. À la demande du gouvernement sierra léonais, l'ONU met en place une Cour spéciale pour juger les criminels et une Commission de Vérité et Réconciliation voit le jour.¹⁴

néanmoins joué un rôle majeur dans le rétablissement de Kabbah, luttant efficacement contre le RUF en évitant, du moins au départ, de s'en prendre aux populations civiles.

¹³ L'AFRC, Armed Forces Revolutionary Council, composé principalement de l'Armée régulière, en opposition à la politique du président Kabbah de favoriser les milices plutôt qu'elle-même.

¹⁴Déclaration du président de la république du Sierra Leone, S.E Ahmad Tejan Kabbah au Sommet du Millénaire des Nations Unies, le 7 septembre 2000, <http://www.sierra-leone.org/kabbah090700.html>. « For example, in the areas of human rights protection and the administration of justice, the United Nations has been called upon to adapt itself to a unique situation, by devising an innovative process of dealing with

La justice transitionnelle au Sierra Leone

La guerre civile au Sierra Leone a provoqué des meurtrissures que seule une réconciliation nationale de longue haleine pourra guérir. Le bilan est effroyable : 200 000 morts,¹⁵ des centaines de milliers de réfugiés et déplacés internes et des milliers de mutilés sur une population de moins de cinq millions d'individus. Les témoignages d'atrocités commises par les belligérants sont nombreux. L'exemple du comportement de l'un des chefs du RUF, Sam Bockarie, est frappant : « On lui attribue notamment la paternité du terrible supplice "manche courte, manche longue", qui consistait à demander au supplicié de choisir entre l'amputation d'une main et celle d'un avant-bras ».¹⁶ Ou l'utilisation des enfants : « in facts, thousands of children, both boys and girls, whose playtime became a nightmare of AK-47's, sexual exploitation and horrific violence ».¹⁷ Les accords d'Abuja (été 1995), d'Abidjan (novembre 1996), de Conakry (octobre 1997), Lomé (juillet 1999) ont à chaque fois accordé des conditions de sortie de conflit très avantageuses pour les rebelles du RUF. L'accord de Lomé en particulier garantit nominalement l'amnistie de Foday Sankoh et aussi de ses combattants (Article IX points 1 et 2).¹⁸

Le Sierra Leone s'est engagé sur la voie de la transition avec une détermination internationalement reconnue. C'est à la demande du gouvernement de Freetown que le Tribunal spécial pour le Sierra Leone (TS) a été mis en place avec le soutien de l'ONU par la signature d'un accord le 16 janvier 2002. Dans le même temps, les autorités et la société civile se sont entendues sur la création d'une Commission de Vérité et Réconciliation (CVR). Parallèlement au Truth and Reconciliation Act de 2000 (Loi sur la CVR) et au statut du Tribunal Spécial, le législateur a mis en place une Commission anti-corruption

impunity. The people of Sierra Leone have called upon the United Nations for assistance, and the Organisation has responded positively to establish a special court to bring to justice persons who may have committed gross violations of human rights and grave offences, in violation of international humanitarian law and domestic criminal law ».

¹⁵ Le Monde, « Koffi Annan veut un tribunal international pour la Sierra Leone », paru le 5 janvier 2002.

¹⁶ Courrier international, Afrique, « Mort ou vif ? », n. 654, 15 mai 2003.

¹⁷ BALD Stephen H., « Searching for a lost childhood: Will the Special Court for Sierra Leone find justice for its children? », American University International Law Review, n. 537, 2002-2003.

¹⁸ Accord de Lomé, 7 juillet 1999, <http://www.sierra-leone.org/lomeaccord.html>

sur la base de l'Anti-Corruption Act.¹⁹ Cette Commission est toujours en activité aujourd'hui.

Résumer en quelques phrases les débats qui ont eu lieu de 1999 à 2002 sur la nature, le champ de compétence et les attributs du tribunal spécial pour le Sierra Leone est difficile. Plusieurs questions ont été posées, nous nous interrogerons ici sur les réponses qui ont été données.

Le tribunal spécial (TS) est composé d'une ou plus chambre de première instance avec trois juges (un sierra léonais, deux internationaux) et une chambre d'appel (deux juges sierra léonais, trois internationaux). Sa juridiction est celle du droit national et du droit international humanitaire.²⁰

La Commission de Vérité et Réconciliation fonctionne sur un modèle proche de celle d'Afrique du Sud. Un comité de sages et de représentants de la Société civile écoute et enregistre des criminels et des victimes venus témoigner de leur expérience vécue, son mandat est défini à l'article XXVI de l'accord de Lomé. Dotée d'une fonction d'enquête et de pouvoirs d'injonction, la Loi sur la CVR pose néanmoins le principe du témoignage volontaire devant elle. La Commission devait remettre un rapport au gouvernement sierra léonais en octobre 2003, elle l'a finalement déposé en octobre 2004.

Ces deux systèmes forment ce que la littérature spécialisée nomme communément un « modèle judiciaire mixte ».²¹

La justice transitionnelle au Sierra Leone, sous cette forme, a donc été confrontée à plusieurs problématiques. La principale étant de savoir qui juger. L'accord de Lomé de 1999 garantissait une immunité totale à Sankoh et ses hommes. Le TS voyait sa compétence *rationae temporis* limitée à la période débutant le 30 novembre 1996.²² Une sorte d'impunité couvrait donc la période la plus sombre de la guerre. Toutefois, lors de la

¹⁹ Anti-Corruption Act, février 2000, www.sierra-leone.org/gov.html.

²⁰ Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 1, www.sc-sl.org/scsl-statute.html. Les articles 2 à 4 traitent des crimes contre l'humanité, des violations de l'article 3 commun aux *Conventions de Genève de 1949*, et des autres violations graves du droit international humanitaire. L'article 5 dispose des règles de droit criminel sierra léonais applicables par le Tribunal.

²¹ Bassiouni Cherif, *Post-conflict justice*, International and Comparative criminal law series, Transnational Publishers, 2001, p. vi.

²² Date de la signature de l'un des premiers accords de paix : l'accord d'Abidjan, dont le but affirmé était la fin de la guerre. Cet accord a tenu six mois.

signature de l'accord de Lomé, le représentant spécial de l'ONU avait joint une réserve précisant que l'amnistie ne concernerait pas les crimes internationaux,²³ ce qui est en contradiction avec l'accord. Deux éléments en particulier rendent le TS intéressant et unique : « the United Nations and the Sierra Leonean government established it pursuant to a contractual agreement unlike the ICTY and ICTR » et « it has incorporated several provisions of Sierra Leone's domestic criminal law ».²⁴ Le fait que le TS soit le fruit d'un accord montre que le gouvernement lui-même se montre prêt à ne pas respecter l'engagement pris à Lomé. Mais plusieurs auteurs, sans résoudre le paradoxe, semblent penser que le non respect de l'accord serait un moindre mal devant la nécessité de poursuivre les criminels de guerre et ainsi remplir la condition première pour concrétiser la justice de transition. Un tel choix remet en cause la crédibilité de négociations calquées sur le modèle de 1999 : pour obtenir des compromis des rebelles, l'amnistie leur avait été promise.

Une fois le problème de l'amnistie plus ou moins écarté, la question du nombre de personnes à juger a conduit à la règle des plus responsables. Devant le coût et les conditions de détentions des cent vingt mille rwandais en attente de jugement devant le tribunal pénal international et les tribunaux nationaux du Rwanda,²⁵ ceux qui ont pensé la justice post-conflit au Sierra Leone ont circonscrit la mission du TS aux plus responsables. C'est-à-dire que seuls les chefs doivent être jugés.²⁶

Après ces questionnements et ces retards, le TS a pu commencer à fonctionner à partir du 30 juin 2003. Le bureau du procureur général a mis en accusation treize

²³ Ce qui est fait avec l'article 10 du statut qui stipule : « An amnesty granted to any person falling within the jurisdiction of the Special Court in respect of the crimes referred to in articles 2 to 4 of the present statute shall not be a bar to prosecution », www.sc-sl.org/scsl-statute.html.

²⁴ Malacuso Daniel J., « Absolute and free pardon: The Effect of the amnesty provision in the Lome peace agreement on the jurisdiction of the Special Court for Sierra Leone », Brooklyn Journal of International Law, volume 27, 2001. Voir aussi le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, article 5, www.sc-sl.org/scsl-statute.html.

²⁵ Pérouse de Montclos Marc-Antoine, « Les séquelles d'un génocide : quelle justice pour les Rwandais? », Politique africaine n° 69, Mars 1998, pp. 109 à 117 : « si l'on compte les 168 centres de détention répartis dans tout le pays, les maisons de rééducation, les cachots communaux de la gendarmerie, dits *amigos*, et les camps de concentration clandestins dans le parc national de l'Akagera, la population carcérale s'élèverait à 121 571 individus au total (dont la moitié sans chef d'inculpation) ».

²⁶ « Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone », article 1 paragraphe 1, www.sc-sl.org/scsl-agreement.html.

personnes.²⁷ Le décès en prison des deux dirigeants du RUF, Foday Sankoh et Sam Bockarie a porté le nombre de prévenus à onze en décembre 2003. Seul l'ex-président du Libéria, Charles Taylor est en liberté aujourd'hui.²⁸ Une particularité de ces mises en accusation est que même des membres du camp gouvernemental pendant la guerre ont été désignés. Chaque groupe armé compte des chefs jugés en même temps : le procès des CDF a débuté le 3 juin 2004, celui du RUF a commencé le 5 juillet 2004, et pour l'AFRC, il est prévu plus tard dans l'année. En parallèle la CVR travaille à la réconciliation et au devoir de mémoire du Sierra Leone.

Les années 2002 à 2004 sont riches en débats, et les spécialistes du droit pénal international ont eu de belles heures pour questionner les choix opérés au fur et à mesure de la mise en place d'une justice transitionnelle au Sierra Leone. Le chapitre qui suit va nous permettre, à partir de leur analyse et des faits de dresser une sorte de bilan de la justice post conflit au Sierra Leone.

III. Un système hybride à l'épreuve

Sur le chemin de la réconciliation et du pardon, la thèse de Jennifer Poole est que : « the Commission is perhaps the most important component of the peace building. Although the Special Court plays a key role, it is of limited utility ». ²⁹ Elle affirme cela dans un ouvrage paru en 2002, bien avant que le TS ne commence sa part dans le processus. Il est intéressant à la lumière de cette analyse de s'interroger sur le rôle des institutions qui ont, d'une part donné un *modus operandi* original au contexte transitionnel sierra léonais, et d'autre part dû agir de concert pour mener à bien leur mission commune avec des moyens différents. Il est à noter en premier lieu, que deux ans après les mots de

²⁷ Site du TS, www.sc-sl.org, Cases.

²⁸ Pour le RUF: chefs d'inculpation individuels pour 18 crimes de guerres, crimes contre l'humanité, et autres sérieuses violations du droit international humanitaire : Foday Sankoh et Sam Bockarie (décédés), Issa Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao.

Pour l'AFRC : 18 chefs d'inculpation : Alex Brima, Brima Kamara, Santigie Kanu.

Pour les CDF : 8 chefs d'inculpation : Sam Hinga Norman, Moinina Fofana, Allieu Kondewa.

Autres : Charles Taylor (libre), Johnny Paul Koroma (« destin inconnu »).

Les chefs d'inculpation sont répartis en trois charges principales : crimes contre l'Humanité, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au protocole additionnel II (crimes de guerre) et autres sérieuses violations du DIH.

Source : site du TS, www.sc-sl.org.

²⁹ *Op. cit* note 10, p. 589.

Jennifer Poole, la littérature spécialisée semble s'être beaucoup plus penchée sur le TS que sur la Commission. Nous ne tirons aucune conclusion de ça, mais on peut d'ors et déjà déduire que « l'utilité limitée » du TS... a fait couler beaucoup d'encre. Ainsi nous allons voir que les relations du TS et du CVR ont été plus ou moins harmonieuses et que le TS a su occuper au mieux de ses possibilités la marge de manœuvre que ses statuts lui ont conférée.

La difficile interaction des deux institutions de justice transitionnelle

Le système mixte adopté au Sierra Leone aurait pu conduire à la perte de légitimité et de crédibilité des deux instances qui le composent. C'est en tout cas une analyse qui ressort de la doctrine.

William Schabas souligne le fait que « the most distinctive feature of post-conflict justice in Sierra Leone is the parallel existence of a truth commission and an international tribunal (...). Traditionally, truth and reconciliation commissions have been viewed as an alternative to criminal justice ».³⁰ Dans ce même article il résume les attentes et les méfiances qu'ont suscitées les deux institutions. En quelques mots : certains voulaient subordonner la CVR au TS (les pénalistes), d'autres que la CVR soit un complément fort et efficace aux enquêtes. N'oublions pas que l'auteur est lui-même membre de la Commission et en ce sens certainement plus proche de la seconde approche, la « restorative justice approach ».³¹ L'idée de base des deux courants est une coopération plus ou moins forcée des institutions pour que les deux puissent terminer leur mandat de manière efficiente. Shabas résume en disant que les tensions que nous verrons ultérieurement ont entraîné finalement une absence totale de coopération, et aucune volonté même d'utiliser les informations de l'autre institution : « no agreement between the two bodies ; nor was there any information-sharing ».³²

³⁰ Shabas William A., « Truth commissions and courts working in parallel: The Sierra Leone experience », American Society of International Law Proceedings, 31 mars-3 avril 2004, p. 189.

³¹ Id. p.191.

³² Id. p. 191.

Pouvez-t-on prévoir un tel dénouement au projet institutionnel sierra léonais ? Oui d'après la thèse d'Abdul Tejan-Cole de l'Université du Sierra Leone, d'Elizabeth M. Evenson et d'auteurs publiés par le Centre international de justice transitionnelle.³³ Le premier a expliqué en quoi selon lui les statuts de la CVR et du TS posaient les prémices évidentes de conflit de juridiction et de mandat.³⁴ Pour comprendre ce postulat, il faut reprendre en détail ces éléments pour l'un et l'autre organe.

La Loi sur la CVR de février 2000 donne, entre autres, à la CVR la mission de créer un inventaire historique impartial des violations des droits humains et du DIH sur la période 1991-1999.³⁵ Le but est de restaurer la dignité humaine des victimes, de connaître l'ampleur et la volonté destructrice des violences et de promouvoir la réconciliation. Dans le même temps, la juridiction temporelle du Tribunal se limite à la période postérieure à l'accord d'Abidjan de 1996. Tejan-Cole estime que la CVR a un mandat plus satisfaisant dans la mesure où le TS se trouve largement réduit à enquêter sur la base d'un compromis politique. Ayant une période commune de juridiction (1996-1999), on pourrait craindre une certaine concurrence entre les enquêtes. Le fait que le *rationae personae* du TS porte sur les personnes ayant la plus grande responsabilité dans les atrocités devrait être un semblant de partition juridictionnelle. Mais elle semble d'office cantonner la CVR à n'entendre que les seconds couteaux : ainsi « the Commission would be unable to fulfill its mandate "to create an impartial historical record of violations and abuses" ». ³⁶ Tejan-Cole identifie plusieurs éléments problématiques à l'interaction des deux organes :

- il faut déterminer plus clairement la nature des relations. Sinon, des équivoques peuvent compliquer les choses. 1. « the danger exists that the institutions may duplicate each other's work, thereby wasting their limited resources » et 2. « Sierra Leonans are confused about the respective roles the institutions are supposed to play ». ³⁷ Une telle confusion peut avoir des implications sur la volonté des victimes et criminels de guerre de se présenter devant la CVR. Ne sachant pas trop si leur

³³ Wierda Marieke, Hayner Priscilla and Van ZylPaul, « Exploring the relationship between the Special Court and the TRC of Sierra Leone », août 2002, www.ictj.org/downloads/TRCSpecialCourt.pdf.

³⁴ Tejan-Cole Abdul, « The complementary and conflicting relationship between the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2003.

³⁵ Loi sur la CVR, partie I, point 6 (1), février 2000, www.sierra-leone.org/trcact2000.html.

³⁶ Tejan-Cole, *Op. cit.* note 33.

³⁷ Id.

témoignage sera sanctionné d'une façon ou d'une autre. Au-delà des personnes c'est tout le processus de réconciliation et de justice transitionnelle qui vacille.

- Les statuts ne règlent en rien la question des relations interinstitutionnelles, laissant à l'appréciation des organes l'adoption de règles de conduite.
- Le TS a, par ses statuts, une primauté reconnue³⁸ sur les cours de justice nationales. La CVR non. Au contraire, en tant qu'institution nationale, elle est juridiquement sous la Cour suprême du Sierra Leone dans la hiérarchie judiciaire.³⁹ Dans sa relation avec le TS cela enlève toute idée de parité égale et donc, sans subordonner la CVR au Tribunal, déséquilibre quand même le modèle judiciaire mixte vanté lors de sa création.
- Quant au partage des informations, ce sont les organes eux-mêmes qui ont apporté des solutions. La loi sur la CVR octroie à la Commission le pouvoir d'obtenir des preuves sur une base confidentielle. Ainsi, et le procureur du TS l'a de lui-même confirmé, le tribunal ne peut pas utiliser les témoignages du CVR⁴⁰, et en aucun cas enjoindre celle-ci à les lui communiquer.⁴¹ Le terme utilisé par Schabas, « very helpfully » (cf. note 31), montre tout de même que la décision du procureur apportait un soulagement certain dans la définition des relations entre le TS et la CVR. Ce soulagement dénote le genre de tensions existantes. En effet, on peut aisément déduire qu'un comportement hégémonique du TS aurait nui au travail de la CVR. Un refus frontal de la CVR de céder aux exigences du TS aurait bloqué le processus de transition au Sierra Leone. Et tous les auteurs s'accordent pour dire que le pays est, pendant ces années cruciales, encore très vulnérable et instable. Nous verrons par la suite que les relations ont connu certaines tensions, et que le

³⁸ Statuts du TS, article 8 paragraphe 2: « The Special Court shall have primacy over national courts of Sierra Leone », www.sc-sl.org/scsl-statute.html.

³⁹ La Commission est soumise à la loi des corporations du Sierra Leone: « The Commission shall be body corporate having perpetual succession and capable of [...] performing all such acts as bodies corporate may by law perform ». La loi sur la CVR 2000, article 2, www.sierra-leone.org/trcact2000.html.

⁴⁰ Remarques du Procureur David Crane à l'occasion de la journée internationale pour les droits humains, Special Court for Sierra Leone Press release, 10 décembre 2002, www.sc-sl.org/Press/pressrelease-121002.html: « The question I am most frequently asked is whether my office will take evidence from the TRC. I have made this statement publicly before, but I want to reiterate it today to make it absolutely clear: I will not demand any information from the TRC! »

⁴¹ Schabas William, *Op. cit.* note 29: « The prosecutor of the Special Court, David Crane, very helpfully declared that he was not interested in seeking information from the TRC, a move that may have reassured some perpetrators who were concerned that any information they might provide to the Commission would be used to build a case against them at the Special Court ».

TS a parfois tapé du poing sur la table pour préserver ce qu'il considérait de son ressort exclusif. Schabas conclut philosophiquement que dans l'ensemble il y a eu « essentially serene relationship ».

Ce n'est pas l'opinion d'Elizabeth Evenson pour qui la Commission et le Tribunal sierra léonais sont un cas presque typique de concurrence institutionnelle.⁴² Elle qualifie les choses d'une « Uncoordinated Approach ». Reconnaissant que le travail a été fait avec conviction par les deux institutions, elle déplore néanmoins qu'elles aient commencé à travailler « without any clear mechanism to solve instances of conflict ». La décision de David Crane à propos du non partage des informations est plus un symptôme de cette mauvaise approche qu'une preuve de bonne coordination. Elle ne remet pas en cause la création du modèle mixte, puisqu'elle considère qu'au Timor oriental c'est une réussite, mais regrette plus que « this has happened in Sierra Leone rather more by accident than by design ».⁴³ En soit, son analyse ne s'éloigne pas trop de celle de Tejan-Cole dans la mesure où elle note les mêmes risques en matière de crédibilité et de légitimité en cas de confrontation. Mais finalement elle ajoute que la plupart des problèmes anticipés n'ont pas eu lieu. C'est un peu la critique que l'on pourrait faire des différentes analyses que nous avons rencontrées jusqu'à présent. Toujours et même *a posteriori* les auteurs prévoient des obstacles qui n'ont pas existé dans le développement de la justice transitionnelle au Sierra Leone. Le système ne fonctionne pas trop mal, à une ou deux exceptions près que l'on rencontre à travers l'action du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone.

Ces éléments sont tous repris dans le rapport des membres de la Commission Vérité et Réconciliation remis en octobre 2004.⁴⁴ La Commission considère que ses relations avec le TS ont souvent eu à souffrir du comportement de celui-ci. En résumé, la CVR reproche trois choses :

⁴² Evenson Elizabeth M., « Truth and Justice in Sierra Leone: Coordination between Commission and Court », *Columbia Law Review*, avril 2004.

⁴³ Id.

⁴⁴ *Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Final Report*, Vol. 2, Ch. 2: Findings, octobre 2004, www.ictj.org, pp. 78 à 82.

- l'abandon⁴⁵ de la clause d'amnistie de l'accord, ce qui risque de saper la crédibilité des futurs accords de cessez le feu dans d'autres conflits armés ;
- la décision du TS de ne pas laisser « ses » détenus témoigner devant elle, et ainsi biaiser le processus de vérité et réconciliation ;
- l'absence de ligne de différenciation claire entre les deux organes, entraînant la très crainte confusion des esprits quant aux rôles respectifs du TS et de la CVR.

C'est, dans le cas qui nous occupe, principalement le refus du TS de laisser les détenus témoigner qui appelle la protestation de la CVR. Après avoir énuméré les points d'achoppements entre les deux organes, nous allons maintenant nous intéresser en particulier aux affaires qui ont soulevé des tensions.

L'action du Tribunal Spécial pour le Sierra Leone, réaction de la Commission Vérité et Réconciliation

Pour débiter avec le même enthousiasme que la citation de départ de Nancy Kaymar Stafford,⁴⁶ elle considère sans retenue aucune que « the hybrid model of the Special Court should be the standard for future war crimes tribunals ». Mais alors pourquoi son action a-t-elle provoqué la réaction que nous avons vue chez les membres de la CVR ? Si l'affaire Charles Taylor porte la marque du rôle volontariste et déterminé du Tribunal, c'est principalement lors de la mise en accusation et en détention de Sam Hinga Norman par le TS que la CVR a vivement réagi. Nous nous proposons de détailler un peu l'action du TS depuis son entrée en fonction, avant de toucher au nœud des frictions.

Nous l'avons vu plus tôt, le procureur et les juges ont mis en accusation treize personnes.⁴⁷

C'est là un élément qui nous laisse penser que le Tribunal Spécial pour le Sierra Leone joue un rôle essentiel, autant en matière de répression des crimes que dans la réalisation du devoir de mémoire, et donc indirectement, de réconciliation. Les réactions montrent que le pardon n'est définitivement pas possible pour tout, puisque l'impunité

⁴⁵ Id. paragraphe 553 : « repudiating the amnesty clause [has sent] an unfortunate message ».

⁴⁶ *Op. cit.* note 2.

⁴⁷ Note 28.

semblerait être confortée : « S'ils ne sont pas jugés par un tribunal, ils ne s'arrêteront jamais ». ⁴⁸

Si les premières arrestations et mises en accusation ont renforcé la crédibilité du TS et la confiance des victimes dans ce système hybride, deux affaires méritent ici d'être plus largement abordées : la mise en accusation de Charles Taylor d'une part, et l'arrestation de Sam Hinga Norman, alors ministre de l'intérieur du Sierra Leone.

L'Affaire Charles Taylor

Il a été un personnage incontournable de l'Afrique de l'Ouest pendant toute la décennie 1990. Formé dans des camps libyens au cours des années 1980 il est rentré semer la guerre dans son pays natal : le Libéria. Il a pris part aux pires atrocités tout au long de la guerre civile qui a secoué le Libéria. En 1997, le seigneur de la guerre qu'était Taylor a contraint par la terreur les Libériens à l'élire président. Finalement renversé par d'autres rebelles et la pression internationale, à l'été 2003, il s'est exilé au Nigeria. Présenté ainsi, il peut être difficile de saisir pourquoi Taylor intervient dans notre étude. En fait, pendant la guerre civile libérienne, la Communauté de l'Afrique de l'Ouest a tenté d'intervenir pour rétablir la paix. Comme nous l'avons mentionné au début de cet article, l'armée sierra léonaise avait envoyé un contingent au sein de la force ouest africaine. C'est pourquoi Taylor a « délégué » un de ses lieutenants au Sierra Leone pour y appliquer ses propres méthodes : Foday Sankoh. Et pendant que Sankoh mettait à feu et à sang son pays, le Sierra Leone, Taylor lui fournissait une aide matérielle et humaine qui empêchait la résolution du conflit sierra léonais. Nous avons vu aussi dans le chapitre II que le retrait progressif de ce soutien a contraint les rebelles du RUF à accepter la négociation et le cessez-le-feu de 1999.

Son rôle dans la guerre civile sierra léonaise est donc admis par la conscience collective, mais pour pouvoir le mettre en accusation, le procureur du TS David Crane a dû

⁴⁸ Témoignage de Lami Dusujaroka, qui a eu en 1999 les deux mains tranchées par un rebelle, cité dans *Courrier international, Afrique*, « SIERRA LEONE - Les criminels de guerre devant la justice », n. 654, 15 mai 2003.

monter un dossier des plus solides. Kathy Ward décrit succinctement les étapes qui ont conduit à la mise en cause directe et officielle de Taylor devant le Tribunal Spécial.⁴⁹

Avant la création du TS, le Conseil de Sécurité de l'ONU avait imposé différentes mesures inefficaces au Libéria et à Charles Taylor : embargo sur les armes, sur le commerce des diamants, et une interdiction de sortie du territoire pour Taylor et sa garde rapprochée.⁵⁰ Les armes ont continué à arriver et le trafic de diamants s'est révélé florissant. Depuis que le TS existe, David Crane a régulièrement accusé Taylor d'être au centre d'une « joint criminal enterprise ». ⁵¹ Elle lierait principalement Taylor au trafic de diamants et d'armes auquel se livrent Sankoh et le RUF au Sierra Leone. C'est sur cette base juridique que Taylor pourrait avoir à répondre de sa responsabilité ou de sa complicité devant le TS crimes pour contre l'humanité, violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au protocole additionnel II (crimes de guerre) ou autres sérieuses violations du DIH. En effet, pour pouvoir obtenir une mise en accusation, le procureur du TS doit rassembler des preuves suffisantes pour établir sur une base raisonnable que le suspect a commis ces crimes.

Dans le cas de Taylor, ce n'est pas tant les preuves qui ont fait défaut, que la volonté politique de l'arrêter. La mise en accusation a été faite et signée par un juge du TS.⁵² Le procureur a ensuite attendu le moment propice pour envoyer un mandat d'arrêt. Procéder à l'arrestation de Taylor au Libéria relevant de l'utopie, on a attendu qu'il se déplace à l'étranger et compté sur la coopération de l'État concerné. L'occasion s'est présentée lorsque Taylor s'est rendu au Ghana pour participer à des négociations avec les rebelles libériens.

Aussi vite que possible Crane a transmis au gouvernement ghanéen un mandat d'arrêt au nom de Charles Taylor. Un haut fonctionnaire prétendra plus tard que jamais le gouvernement de son pays n'a eu connaissance de ce document... Certaines analyses disent que l'objectif du TS et de la Communauté internationale de faire destituer Taylor

⁴⁹ Ward Kathy, « Might vs. Right: Charles Taylor and the Sierra Leone Special Court », Human Rights Brief, Automne 2003.

⁵⁰ Id.

⁵¹ Id.

⁵² Décisions de la chambre de 1ère instance: SCSL-03-01-I-001 : TAYLOR- Acte d'accusation, 7 mars 2003 et SCSL-03-01-I-003 : TAYLOR- signature et mise sous le sceau du secret de l'acte d'accusation, 7 mars 2003.

pour le juger s'est heurté à la question des moyens. Les diplomates croyaient que la négociation politique y mènerait,⁵³ le TS souhaitait passer par un procès.

Kathy Ward est très pessimiste quant aux conséquences de cet échec dans la saga du TSSL. Pour elle le *statu quo* qui est né de l'exil de Taylor au Nigeria envoie un message dangereux : « the lessons is that if you are bad enough and powerful enough, you can ignore the law and negotiate a comfortable exile ». ⁵⁴ D'autres personnes plus optimistes saluent cette tentative du TS comme une avancée signifiant que les chefs d'États criminels ne sont pas à l'abri d'une arrestation. Luc Côté, Canadien du bureau du procureur affirme : « For the people who are suffering from those leaders, I think it's important for them to see that some of them will have to answer ». ⁵⁵ Selon cet employé du TS, c'est justement le message qu'envoie le Tribunal qui constitue son vrai pouvoir. Dans l'ensemble, les réactions juridiques, médiatiques ou de la Société civile ⁵⁶ sont très positives sur l'effet de la mise en accusation de Charles Taylor. Un certain réalisme nous fait admettre que l'arrestation de Taylor relève d'un futur proche souhaitable mais comme le souligne *The Economist* : « Considering African leaders' traditional reluctance to see their peers judged », ⁵⁷ ce futur va devoir passer par une évolution des mentalités et des volontés politiques. ⁵⁸

C'est exactement ce genre de situation de non coopération que le statut de la Cour pénale internationale (CPI) vise à résoudre. L'article 86 stipule l'obligation des États parties à coopérer pleinement « avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène

⁵³ Bravin Jess, « Peace vs. Justice: A Prosecutor vows no deals for thugs in Sierra Leone war; American's deal complicates diplomats 'ideas to deal with crisis in West Africa », *Wall Street Journal* (Eastern edition), New York, 28 juillet 2003.

⁵⁴ *Op. cit.* note 49.

⁵⁵ Cité par Blanchfield Mike, dans « Canadian lead prosecutor to the UN Special Court for Sierra Leone vows to bring Liberian president to justice » *Canwest News*, 28 juin 2003.

⁵⁶ AMNESTY INTERNATIONAL: « Nigeria/Sierra Leone: Special Court ruling no immunity for former Liberian President Charles Taylor », web library, 3 juin 2004, AFR 44/018/2004, www.web.amnesty.org.

⁵⁷ *The Economist*, « International: Africa's most wanted; Sierra Leone's Special Court London », 6 décembre 2003. Vol. 369, N° 8353; p. 56.

⁵⁸ À ce propos, l'actualité des cinq dernières années semble appuyer la thèse de la fin de l'impunité des chefs d'états sous couvert d'immunité souveraine. Les arrestations du général Pinochet et de Slobodan Milosevic étaient un premier pas dans la poursuite des ex-dirigeants. La mise en accusation de Charles Taylor, et la possibilité récemment évoquée par la justice chilienne d'arrêter Fidel Castro s'il venait à se rendre au Chili montrent qu'une étape de plus peut être franchie.

pour les crimes relevant de sa compétence ». ⁵⁹ Il est intéressant de noter que le Ghana, qui a manqué une occasion de montrer sa volonté de participer à la justice universelle, est partie au statut depuis 1999. De même le Nigeria, ⁶⁰ partie au statut depuis 2001 refuse t-il de coopérer avec le TS en refusant d'expulser son « hôte » de luxe vers le Sierra Leone. Il est vrai que le statut du TS ne contient aucune disposition contraignant les États tiers à coopérer avec lui. Toutefois les États parties au statut de la CPI devrait se faire une obligation morale, voire *erga omnes* ⁶¹ de prendre part à tout processus de justice transitionnelle qui suit les principes généraux inhérents à ce statut. La résolution 3074 de l'AGNU déclare dans son paragraphe 4 que « les États se prêtent mutuellement leur concours en vue de dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés de tels crimes [de guerres ou contre l'humanité], ainsi que de leur châtement s'ils sont reconnus coupables ».

C'est à ce propos que le statut hybride du TS s'est révélé être le plus à son désavantage. Si le tribunal avait été créé sur le modèle des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, peut-être que le TS aurait eu plus de soutien des Nations unies dans sa poursuite contre Charles Taylor. En effet, ces deux TPI ont été construits sous le chapeau du chapitre VII de la Charte des Nations unies alors que le TS est le fruit d'un accord entre un gouvernement et les Nations unies. Cela signifie que le mandat des TPI doit être rempli avec la coopération de tous les États membres des Nations unies quand celui du TS ne lie que le gouvernement sierra léonais. À l'occasion de l'affaire Taylor, le président de la Cour « wrote to the Secretary General on June 1, 2003, requesting Chapter VII powers for the Court, but with no result ». ⁶² Le Centre pour une justice

⁵⁹ Statut de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, [http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf).

⁶⁰ Le président du Nigeria, Olasun Obasanjo, affirme qu'il remettrait Taylor au Liberia si son gouvernement en faisait la demande. Mais la situation est telle au Libéria qu'un retour de Charles Taylor, même comme détenu, serait susceptible de rallumer les braises de la guerre.

À noter aussi que des victimes civiles nigérianes de la guerre au Sierra Leone contestent la légalité de l'asile devant les tribunaux nigériens selon le droit international. Pour l'instant, la Haute Cour fédérale du Nigeria a admis la recevabilité de la requête, dans « Taylor : la justice nigériane se saisit de la légalité de son asile », 19 juillet 2004, www.justicetribune.com.

⁶¹ En effet, l'obligation des États de coopérer dans la poursuite de criminels de guerre peut-être vue comme coutumière aussi sur la base de deux résolutions que l'Assemblée générale des Nations Unies a promulguées : AGNU/R. 3020 (XXVII) 1972; AGNU/R. 3074 (XXVIII) 1973.

⁶² Cruvellier Thierry et Wierda Marieke, « The Special Court for Sierra Leone : The First eighteen months », Case study series International Center for Transitional Justice, mars 2004, www.ictj.org, consulté le 4 décembre 2004.

transitionnelle dénonce d'ailleurs cette lacune pour d'autres aspects du rôle du Tribunal. Par exemple : Foday Sankoh aurait pu être soigné, puis jugé si le TS avait eu la compétence d'enjoindre l'État où il était de coopérer en lui remettant un détenu en état de s'asseoir sur le banc des accusés. Toutefois, le dénouement de l'affaire Taylor tend à ce que le TS persévère dans la voie du procès. En juin dernier, il s'est déclaré compétent pour juger l'ancien président du Libéria malgré son immunité de chef d'État au moment des faits.⁶³ La personnalité du procureur Crane est importante dans la conduite des enquêtes et mises en accusation, il a même évoqué la possibilité de regarder du côté des organisations terroristes pour leur rôle dans les trafics de diamants et d'armes,⁶⁴ montrant sa détermination à remplir le mandat fixé au TS.⁶⁵

L'Affaire Sam Hinga Norman

Nous l'avons évoquée plusieurs fois dans ce travail. Le cas de la mise en accusation et de la détention de Sam Hinga Norman soulève plusieurs problématiques pertinentes à notre étude.

Depuis l'arrivée au pouvoir du président Kabbah, dans des circonstances improbables au vu de l'instabilité, Hinga Norman est l'un des piliers le plus solide et efficace du régime issu d'élections démocratiques en 1996. Au moment le plus délicat de la guerre pour le président Kabbah, lorsque le Nigeria retire son soutien, que le RUF avance et que l'armée putschiste, à travers l'AFRC, tient Freetown, ce sont les milices Kamajors obéissant à Hinga Norman qui sauvent la situation et le régime. Ces chasseurs

⁶³ Chambre d'appel, « TAYLOR – Rendering of decision on motion made under protest and without waiving immunity accorded to a head of state requesting the Trial Chamber to quash the indictment and declare null and void the warrant of arrest and order for transfer detention », SCSL-03-01-I-059, 23 juillet 2003 (immunity motion) – 31 mai 2004, sur le site de du TS: www.sc-sl.org; voir aussi : Cruvellier Thierry et Lewis Kevin, « Feu vert aux poursuites contre Charles Taylor », International Justice Tribune, 7 juin 2004, www.justicetribune.com.

⁶⁴ Gottlieb Sebastiaan, « Sierra Leone's « Model » Tribunal, Radio Nederland, 10 mars 2004 : « the plans for the tribunal are fairly ambitious, particularly so given David Crane's stated intention to prosecute members of al-Qaeda, Hezbollah and those who traded in so-called "blood" diamonds to finance the war in Sierra Leone ». Sur le site www.globalpolicy.org.

⁶⁵ Laquelle détermination pourrait aller jusqu'à la mise en accusation du dictateur libyen Kadhafi, voir BBC News : « Lybia blamed for W Africa wars », 9 mars 2004, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3544423.stm>: « When asked whether Muammar Gaddafi might be indicted, the chief prosecutor said he could not confirm this, but all options were still open ».

traditionnels ont pendant un temps été le seul bouclier des civils contre les rebelles et l'armée. Après la guerre, il est nommé ministre de la Défense puis ministre de l'Intérieur.

Dans son ethnie, mais aussi au Sierra Leone en général, Hinga Norman jouit d'un grand prestige. Au-delà même du Sierra Leone des diplomates occidentaux qui ont eu à faire à lui pendant la guerre ont déclaré qu'ils viendraient témoigner en sa faveur.⁶⁶ Dans le même temps, des associations estiment nécessaire que les responsables des CDF soient jugés pour connaître l'étendue des crimes que ces milices ont tout de même commis. Le journaliste Eric Pape se félicite de ce que pour une fois la justice ne soit pas exclusivement appliquée aux perdants mais que les vainqueurs doivent aussi rendre des comptes.⁶⁷ Il parle même de ménage domestique : « cleaning house ».

Ce qui rend l'arrestation de Norman si emblématique relève de plusieurs éléments. D'abord avec la mort de Bockarie et Sankoh, l'exil de Taylor et le « destin inconnu » de Koroma,⁶⁸ Norman se trouve être la personnalité la plus haut placée de la guerre civile à l'exception du président Kabbah. C'est donc ironiquement, l'un des vainqueurs, qui au titre du concept du « plus responsable » va donner tout son sens à la création du TS.

Ensuite, son statut de chef charismatique et respecté des Kamajors a fait craindre une intervention de ceux-ci pour le libérer. Les soldats de la force onusienne de maintien de la paix ont été mis en alerte le jour de son arrestation. Le procureur a envisagé un moment de le faire interner hors du pays (Pays-Bas ou Tanzanie, dans les prisons des TPI) en attendant sa parution devant le Tribunal. En attendant c'est justement la particularité de Norman qui fait de sa mise en accusation « the most daring indictment ».⁶⁹ Il est à noter une nuance dans le cas de Norman quand même. Quand les chefs du RUF et de l'AFRC sont inculpés individuellement de 18 chefs d'accusation, les chefs des CDF, et donc Norman, ne sont inculpés que de huit chefs d'accusations. Est-ce l'effet d'un traitement de faveur ? Un compromis politique pour qu'ils acceptent de se rendre et de comparaître ?

⁶⁶ Cruvellier Thierry, « La liste de Norman », International Justice Tribune, 22 novembre 2004, www.justicetribune.com. Cet article évoque les ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis en poste au Sierra Leone pendant la guerre.

⁶⁷ Pape Éric, « Cleaning House: Sierra Leone's War Crimes Tribunal Defied History by Going after the Victors, not just the Losers, in the Country's Civil War. Builders of Iraq are taking Notice », Legal Affairs, Septembre-Octobre 2003.

⁶⁸ Pour rappel: chef de la junte de l'AFRC, sans doute mort, mais personne ne sait vraiment.

⁶⁹ Evenson E., *Op. cit.* note 41.

Sans doute Norman et ses lieutenants considèrent-ils que le rôle positif initial des Kamajors dans la protection des civils devrait leur valoir un allègement de peine au final. Mais le procureur Crane a eu ses mots sans appel à l'encontre des CDF: « Aware that Mr Norman's prosecution is unpopular with many government supporters, Mr Crane described Mr Norman as a man who "twisted a just cause into an unjust perversion" ». ⁷⁰

En tout cas, pour le moment, Norman traite le Tribunal comme le fait Milosevic à La Haye, il gagne du temps en remettant en cause sa légalité et sa légitimité, trouve le moyen de retarder les débats en refusant de comparaître et demande à témoigner devant la CVR. ⁷¹ On peut d'ailleurs s'interroger sur l'impact d'une telle défense, Norman et ses deux co-accusés, Monina Fofanah et Allieu Kondewai, décrivent le TS comme un « tribunal politique ». ⁷²

Le cas Hinga Norman est aussi l'occasion de soulever une parenthèse sur la question de la défense dans le contexte hybride particulier au TS. Des juristes se sont penchés sur la question et dans leur conclusion commune, ils soulignent l'impact bénéfique des droits de la défense inscrits dans le statut du TS et mis en application par son bureau de la défense. En effet, ils y voient: « the contribution that the Special Court has made to the rapid growth of human rights standards in criminal proceedings in Sierra Leone (...) thus strengthening the rule of law and respect for human rights ». ⁷³ C'est un point extrêmement positif pour un tribunal de transition d'avoir contribué au rétablissement de l'État de droit. N'oublions pas que selon le Centre international de justice transitionnelle, il faut « réformer les institutions telles que la police et les tribunaux ». ⁷⁴ L'influence des droits de l'Homme y contribue certainement.

Enfin, pour revenir aux aspects emblématiques de l'affaire Norman, c'est le point d'orgue de la relation d'indifférence tendue entre le TS et la CVR. Sam Hinga Norman a

⁷⁰ Peel Michael, « Sierra Leone war crimes 'court opens first case », Financial Times, Londres, 4 juin 2004.

⁷¹ Pape Éric, *Op. cit.* note 66.

⁷² Whyte Fofanah Abu, « War Crimes Indictees End Strike, Reappear With Smiling Faces », The Independent, Freetown, 1^{er} décembre 2004.

⁷³ Jones John R.W.D, Carlton-Hanciles Claire, Kah-Jallow Haddijatou, Scratch Sam et Yillah Ibrahim, « The Special Court for Sierra Leone: A Defence Perspective », Journal of International Criminal Justice, mars 2004.

⁷⁴ *Op. cit.* note 9.

voulu se présenter devant la CVR alors qu’il était déjà en détention. Le président du Tribunal spécial s’est opposé à ce qu’il témoigne publiquement et l’a seulement autorisé à rédiger une confession écrite sous serment.⁷⁵ La CVR déplore que le TS ait empêché un citoyen de premier plan du Sierra Leone et de sa guerre de participer au processus de réconciliation.⁷⁶ C’est au minimum accuser le TS d’être un obstacle à la paix au Sierra Leone ! Dans son rapport final déposé en octobre 2004, la CVR consacre de nombreuses pages à ses relations avec le TS.⁷⁷ Le Tribunal a bloqué la CVR dans son mandat. En l’empêchant d’avoir accès aux détenus, tels Sam Hinga Norman, en biaisant la réconciliation puisque toute la vérité n’a pu être entendue par la Commission et en limitant le travail de mémoire de ce fait. Les décisions prises par le TS de ne pas laisser les détenus témoigner publiquement devant la CVR a été amèrement digérée par celle-ci. La CVR n’a jamais admis que le Secrétaire général des Nations unies obtiennent le retrait de la clause d’amnistie au niveau des crimes internationaux, et que le TS en conteste la validité nationale pour ces mêmes crimes dans une de ses premières décisions.⁷⁸ Cela peut compromettre les chances de futures Commission Vérité et Réconciliation d’être crédibles et efficaces. Quoique le toujours philosophe Shabas⁷⁹ conclue que selon lui, ce n’est pas tant la promesse d’amnistie que le besoin de soulager sa conscience qui motive et détermine le succès d’une justice de transition, de vérité et de réconciliation...

IV. Conclusion

L’objet de notre étude était de faire une analyse critique de la justice transitionnelle au Sierra Leone. Nous avons pour cela étudié le système judiciaire mixte mis en place

⁷⁵ Special Court for Sierra Leone Press Release, 3 décembre 2003: « The Special Court responds to TRC statement », www.sc-sl.org/Press/pressrelease-120303.html.

⁷⁶ CVR, « Special Court denies Hinga Norman’s right (and that of the other detainees) to appear publicly before the TRC », communiqué de presse, Freetown, SL, 01 décembre 2003

⁷⁷ *Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission final Report*, Vol. 2, Chapitre 2, Findings, Points 553 à 579, octobre 2004, <http://www.ictj.org/downloads/SL.TRC.V2.2.Findings.pdf>.

⁷⁸ Cité dans AMNESTY INTERNATIONAL: « Une décision historique du Tribunal spécial pour le Sierra Leone : les crimes au regard du droit international ne peuvent pas être amnistiés », 18 mars 2004, document public, Index AI : AFR 51/006/2004, www.web.amnesty.org : cas n°SCSL-2004-15-AR72 (E) et cas n°SCSL-2004-16-AR72 (E), décision n°SCSL-04-15-PT-060-I et décision n°SCSL-04-15-PT-060-II (rejet de l’amnistie). Cette décision a été publiée le 15 mars 2004.

⁷⁹ *Op. cit.* note 30.

depuis l'adoption de la Loi sur la CVR en 2000 aux premiers procès du Tribunal spécial pour le Sierra Leone.

Si l'on se réfère à la saga ayant opposé le TSSL et la CVR sur leur problème de coordination et de coopération, nous pourrions être tentés d'appuyer l'opinion d'Elizabeth Evenson selon laquelle le Sierra Leone n'est pas un succès, comparé à d'autres systèmes de justice transitionnelle tels que le Timor.

Ce que l'on peut tirer du « modèle » sierra léonais en terme de justice post-conflit, c'est quelques principes de bases qui pourraient s'appliquer universellement.

Voici une proposition non exhaustive de ces principes :

- inscrire la démarche de rendre la justice transitionnelle dans un mouvement politique volontaire : si le TS et la CVR peuvent fonctionner, c'est parce que le gouvernement et l'ONU se sont entendus à cette fin.
- Pallier au manque récurrent de financement de ces institutions. Mais nous ne nous étendrons pas là-dessus, c'est une critique universelle, qui n'a pas encore trouvé de solution efficiente.
- Poursuivre sans discrimination les criminels de guerre, qu'ils soient vainqueurs ou vaincus.
- Construire et soutenir la justice transitionnelle dans un cadre plus large de renforcement ou de création d'institutions démocratiques.

Le point d'achoppement principal qui ressort de l'expérience sierra léonaise reste la question de l'amnistie. C'est grâce à cette promesse que les chefs rebelles ont accepté de négocier la paix. Sa caducité postérieure rend tout accord futur, pris sur la même base, fragile dans sa structure. Mais face à cette critique, il faut rappeler que la promesse d'amnistie a été mainte fois garantie (en 1996 avec l'accord d'Abidjan entre autre) et que les rebelles ont tout de même repris les combats.

L'absence de carotte que regrette W. Schabas n'est pas en soit un obstacle à la justice de transition. Juger les plus responsables nous apparaît comme un principe minimum. Il faut en fait inscrire l'expérience sierra léonaise dans le cadre plus vaste de la justice universelle. Le Sierra Leone est un symptôme de plus du mouvement général vers une justice transitionnelle incarnée par la CPI. L'exemple sud africain que nous avons

délibérément ignoré ici est souvent pris comme point d'orgue de la recherche de la réconciliation et de la vérité. Mais il existe des dizaines d'exemples de pays ayant eu recours à des CVR. De même, si ici nous avons choisi de mettre en exergue en particulier le type hybride de la justice post conflit, il existe aussi d'autres modes de transition judiciaires qui ont pu faire leur preuve.

Le modèle sierra léonais est en tout cas, pour le Sierra Leone, une solution qui semble fonctionner, bien que le TS n'ait pas encore prononcé de verdict et que la CVR se plaigne de son caractère hégémonique. En attendant, ce système a su établir une justice sierra léonaise où vainqueurs et vaincus doivent répondre ou témoigner de leurs actes, et le bilan à ce niveau est plutôt positif. Mais nous tenons à le souligner : il ne faut pas faire du Sierra Leone un modèle universel, puisque ce qui fonctionne au Sierra Leone est bon pour ce pays, mais un autre pays appellera une autre forme de justice post-conflit.

Bibliographie

Législation et documents officiels:

Internationale

Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, www.sc-sl.org/scsl-agreement.html.

Résolutions de l'assemblée générale des Nations unies

- AGNU/R. 3020 (XXVII) 1972,
- AGNU /R. 3074 (XXVIII) 1973.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9,

[http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf).

Nationale

Accord de Lomé, 7 juillet 1999, www.sierra-leone.org/lomeaccord.html, accord de paix entre le gouvernement de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire uni de Sierra Leone, doc. ONU S/1999/777, 12 juillet 1999.

Anti-Corruption Act. Février 2000, www.sierra-leone.org/gov.html.

Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, www.sc-sl.org/scsl-statute.html.

Truth and Reconciliation Commission Act. Février 2000, www.sierra-leone.org/trcact2000.html.

Judiciaire ou quasi judiciaire

Commission vérité et réconciliation, « Objections of the TRC to the revised practice direction », 8 octobre 2003.

Commission vérité et réconciliation, « Special Court denies Hinga Norman's right (and that of the other detainees) to appear publicly before the TRC », Communiqué de presse, Freetown, SL, 01 décembre 2003.

Commission vérité et réconciliation, *Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission final Report*, Vol. 2, octobre 2004, www.ictj.org.

Tribunal spécial pour la Sierra leone, «Remarques du Procureur David Crane à l’occasion de la journée internationale pour les droits humains», Communiqué de presse, 10 décembre 2002, www.sc-sl.org/Press/pressrelease-121002.html.

Tribunal spécial pour la Sierra leone, « The Special Court responds to TRC statement », Communiqué de presse, 3 décembre 2003.

Tribunal spécial pour la Sierra leone, Décisions de la chambre de 1ère instance:

- «TAYLOR- Acte d’accusation», SCSL-03-01-I-001, 7 mars 2003 ;
- «TAYLOR- signature et mise sous le sceau du secret de l’acte d’accusation», SCSL-03-01-I-003, 7 mars 2003.

Tribunal spécial pour la Sierra leone, Chambre d’appel, «TAYLOR – Rendering of decision on motion made under protest and without waiving immunity accorded to a head of state requesting the Trial Chamber to quash the indictment and declare null and void the warrant of arrest and order for transfer detention», SCSL-03-01-I-059, 23 juillet 2003 (immunity motion) – 31 mai 2004.

Doctrine :

Monographies

Bassiouni, Cherif. *Post-conflict justice*, International and Comparative criminal law series, Transnational Publishers, 2001.

Articles

Bald, Stephen H. « Searching for a lost childhood: will the special court for Sierra Leone find justice for its children? », *American University International Law Review*, n. 537, 2002-2003.

Blanchfield, Mike. « Canadian lead prosecutor to the UN Special Court for Sierra Leone vows to bring Liberian president to justice » *Canwest News*, 28 juin 2003.

Bravin, Jess. « Peace vs. Justice: A Prosecutor vows no deals for thugs in Sierra Leone war; American’s deal complicates diplomats ‘ideas to deals with crisis in West Africa », *Wall Street Journal* (Eastern edition), New York, 28 juillet 2003.

- Buckley, Aaron J. « The Conflict in Cambodia and Post-Conflict Justice », in Bassiouni, pp. 635-659.
- Cruvellier, Thierry. « La liste de Norman », International Justice Tribune, 22 novembre 2004, www.justicetribune.com.
- Cruvellier, Thierry et Lewis, Kevin. « Feu vert aux poursuites contre Charles Taylor », International Justice Tribune, 7 juin 2004, www.justicetribune.com.
- Cruvellier, Thierry et Wierda, Marieke. « The Special Court for Sierra Leone: The First Eighteen Months », Case study series, International Center for Transitional Justice, mars 2004, www.ictj.org.
- Evenson, Elizabeth M. « Truth and Justice in Sierra Leone: Coordination between Commission and Court », Columbia Law Review, avril 2004.
- Gallagher, Karen. « No Justice, no peace: the legalities and realities of amnesty in Sierra Leone », Thomas Jefferson Law Review, vol. 23, 2000-2001.
- Gberie, Lansana. « SierraLeone TRC Report: Preliminary Comments », Concord Times, Freetown, 20 octobre 2004, <http://allafrica.com/stories/200410200357.html>.
- Gottlieb, Sebastiaan. « Sierra Leone's « Model » Tribunal », Radio Nederland, 10 mars 2004.
- Hall, Laura R. et Kazemi, Nahal. « Prospects for Justice and Reconciliation in Sierra Leone », Harvard International Law Journal, volume 44, 2003.
- Jones, John R.W.D, Carlton-Hanciles Claire, Kah-Jallow, Haddijatou, Scratch, Sam et Yillah, Ibrahim. « The Special Court for Sierra Leone: A Defence Perspective », Journal of International Criminal Justice, mars 2004.
- Katzenstein, Suzanne. « Hybrid Tribunals: Searching for Justice in East Timor », Harvard Human Rights Journal 2003.
- Kaymar, Stafford Nancy. « A model war crimes court: Sierra Leone », ILSA Journal of International and Comparative Law, Automne 2003.
- Linton, Suzannah. « Cambodia, East Timor and Sierra Leone: Experiments in international justice », Criminal Law Forum 12: 185–246, 2001.
- Macaluso, Daniel J. « Absolute and free pardon: The Effect of the amnesty provision in the Lome peace agreement on the jurisdiction of the special court for Sierra Leone », Brooklyn Journal of International Law, volume 27, 2001.

- Miraldi, Marissa. « Overcoming Obstacles of Justice: The Special Court of Sierra Leone », N.Y Law School Journal of Human Rights, volume 19, 2003.
- Ogine, Ike. « The complexities of justice », New Internationalist, Oxford, Août 2002.
- Pape, Éric. « Cleaning House: Sierra Leone's War Crimes Tribunal Defied History by Going after the Victors, not just the Losers, in the Country's Civil War. Builders of Iraq are taking Notice », Legal Affairs, Septembre-Octobre 2003.
- Parlevliet, Michelle. « Truth Commissions in Africa: the Non-Case of Namibia and the Emerging Case of Sierra Leone », *International Law FORUM du droit international* 2: 98–111, 2000.
- Poole, Jennifer L. « Post-Conflict Justice in Sierra Leone », in Bassiouni, pp. 563-592.
- Rawski, Frederick. « Truth-seeking and local histories in East Timor », *Asia-Pacific Journal on Human Rights and the Law* 1:77-96, 2002.
- Schabas, William A., « Truth commissions and courts working in parallel: the Sierra Leone experience », *American Society of International Law Proceedings*, 31 mars-3 avril 2004, p. 189.
- Tejan-Cole, Abdul. « The complementary and conflicting relationship between the Special Court for Sierra Leone and the Truth and Reconciliation Commission », *Yale Human Rights and Development Law Journal*, 2003.
- Udombana, Nsongurua. « Globalization of Justice and the Special Court for Sierra Leone's War Crimes Emory », *International Law Review*, volume 55, 2003.
- Ward, Kathy. « Might vs. Right: Charles Taylor and the Sierra Leone Special Court », *Human Rights Brief*, Automne 2003.
- Wierda, Marieke, Hayner, Priscilla and Van Zyl, Paul. « Exploring the relationship between the Special Court and the TRC of Sierra Leone », août 2002, www.ictj.org/downloads/TRCSpecialCourt.pdf.

Autres sources :

Monographies

- Balencie, Jean-Marc et de La Grange, Arnaud. *Mondes rebelles, acteurs, conflits et violences politiques*, Éditions Michalon, Paris, 2001.

CITJ-ICTJ, *Rapport annuel 2003-2004*, www.ictj.org.

Follett, Ken. *Les piliers de la terre*, Édition Poche 1992.

Articles

Amnesty international. « Nigeria/Sierra Leone: Special Court ruling no immunity for former Liberian President Charles Taylor », web library, 3 juin 2004, AFR 44/018/2004, www.web.amnesty.org.

Amnesty international. « Une décision historique du Tribunal spécial pour le Sierra Leone : les crimes au regard du droit international ne peuvent pas être amnistiés », 18 mars 2004, document public, Index AI : AFR 51/006/2004, www.web.amnesty.org.

BBC News : « Lybia blamed for W Africa wars », 9 mars 2004, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/3544423.stm>.

Courrier international. Ils et elles ont dit : « Abdelaziz Bouteflika, président de l'Algérie, suiviste », n. 732, semaine du 10 au 17 novembre 2004.

Courrier international. Afrique, « SIERRA LEONE - Les criminels de guerre devant la justice », n. 654, 15 mai 2003.

Courrier international. Afrique, « Mort ou vif ? », n. 654, 15 mai 2003.

Human Rights Watch. « Human Rights Watch Policy Paper on the Interrelationship Between The Sierra Leone Special Court and TRC », www.hrw.org/2002/04/sierraleoneTRC0418.htm.

Le Monde. « Koffi Annan veut un tribunal international pour la Sierra Leone », 5 janvier 2002.

Peel, Michael. « Sierra Leone war crimes 'court opens first case », Financial Times, Londres, 4 juin 2004.

Pérouse de Montclos, Marc-Antoine. « Les séquelles d'un génocide : quelle justice pour les Rwandais? », Politique africaine n° 69, Mars 1998.

The Economist. « International: Africa's most wanted; Sierra Leone's special court », vol. 369, Iss. 8353, p. 56. Londres, 6 décembre 2003.

Whyte Fofanah, Abu. « War Crimes Indictées End Strike, Reappear With Smiling Faces », The Independant, Freetown, 1^{er} décembre 2004.

Sources Internet :

Amnesty international, www.amnesty.org.

Centre international pour la Justice Transitionnelle, www.ictj.org.

Cour pénale internationale, www.icc-cpi.int.

Human Rights Watch, www.hrw.org.

International Justice Tribune, www.justicetribune.com.

No Peace Without Justice, <http://www.specialcourt.org>.

Sierra Leone web, www.sierra-leone.org.

UNIVERSITY OF TEXAS, Perry-Castañeda Library, Map Collection, Sierra Leone Maps,
Sierra Leone - Economic Activity from Map No. 58962 1969 (137K):
www.lib.utexas.edu.